

République Algérienne Démocratique et Populaire



Convention de Coopération

Entre

**L'Université Mohamed Chérif Messaadia
Souk-Ahras**

Et

**L'Académie Sportive
De la Wilaya de Souk-Ahras**



2020

La présente convention est passée entre l'université Mohamed Chérif Messaadia Souk-Ahras, représentée par son recteur :

Pr. *GOUASMIA Abdelkrim*

D'une part

Et

L'Académie Sportive de la Wilaya de Souk-Ahras représentée par son Directeur.

Mr. *DORGHMANI Nour Eddine*



D'autre part

il est arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 01 :

La présente convention a pour objet de régir les relations entre l'université et l'Académie Sportive de la Wilaya de Souk-Ahras en matière de :

- ❖ Formation et perfectionnement.
- ❖ Stages pratiques.
- ❖ Visites techniques des enseignants et étudiants.
- ❖ Etudes et Recherches Scientifiques.
- ❖ Colloques, Séminaires.
- ❖ Assistances Techniques et Expertises.

ARTICLE 02 :

Les deux parties ont convenu, d'organiser et de développer leur collaboration d'une manière durable sur l'ensemble des domaines d'activités et d'enseignements d'intérêt commun en conjuguant leurs potentialités respectives matérielles et humaines dans les domaines de la formation et du perfectionnement, de la recherche, et des prestations de services.



ARTICLE 03 :

Les deux parties s'engagent à donner à leur collaboration un caractère privilégié et exemplaire en vue notamment de promouvoir, d'intensifier, de généraliser les relations et de contribuer à créer le cadre réglementaire à une collaboration permanente.

D'une part, l'Université de Mohamed Chérif Messadia s'engage à :

ARTICLE 04 :

Mettre à la disposition l'Académie Sportive des spécialistes pour prendre en charge les problèmes techniques liés aux domaines de responsabilité de l'Académie Sportive. Cette démarche fera l'objet de contrats spécifiques.

ARTICLE 05 :

Organiser en collaboration avec l'Académie Sportive des cycles spécifiques de recyclage et de perfectionnement au profit des cadres de l'Académie Sportive. L'université mettra à la disposition de l'Académie Sportive les moyens pédagogiques nécessaires.

ARTICLE 06 :

Permettre aux cadres de l'Académie Sportive l'accès aux différents laboratoires de recherche de l'université ainsi que l'utilisation de leurs équipements dans le cadre de stage ou de recherches ponctuelles et selon un programme convenu d'un commun accord avec la direction de laboratoires.

ARTICLE 07 :

Permettre aux cadres de l'Académie Sportive d'accéder au centre de documentation et à la bibliothèque de l'université.

ARTICLE 08 :

Prendre en charge des thèmes de recherche proposés par l'Académie Sportive dans le cadre d'un contrat spécifique. Ces thèmes sont déterminés sur la base de problèmes techniques



Et d'autre part, l'Académie Sportive Souk-Ahras s'engage à:

ARTICLE 09 :

Accueillir les étudiants stagiaires de l'université pour la préparation des thèses de doctorat et des mémoires, et de stage pratiques

ARTICLE 10 :

Permettre aux étudiants, et aux enseignants chercheurs de l'université l'accès aux documentations techniques et réglementaires de l'Académie Sportive.

ARTICLE 11 :

L'université désigne un coordonnateur au sein des facultés et instituts pour suivre et mettre en œuvre les programmes proposés et coordonner avec l'autre partie.

Le coordonnateur établira chaque six mois un rapport des actions réalisées ou en cours de réalisation qui sera communiqué aux instances compétences de la convention.

ARTICLE 12 :

L'université s'engage à proposer ses majors de promotion pour un éventuel recrutement.

ARTICLE 13:

L'Académie Sportive peut proposer dans la mesure du possible des thèmes de recherche de fin d'études qui seront pris en charge par les étudiants.



Dispositions diverses.

ARTICLE 17 :

Les parties contractantes s'engagent à régler à l'amiable tout litige pouvant survenir lors de la mise en œuvre du présent accord. Celui-ci peut être résilié par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de six mois, et la notification doit être faite par écrite et signée par les deux parties.

ARTICLE 18 :

La présente convention entrera en vigueur à compter de la date de sa signature par les deux parties et renouvelable tacitement pour une durée du Cinq (05) ans. Toute modification de la présente convention nécessite l'approbation écrite des chefs des deux établissements contractantes

ARTICLE 19 :

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux en langue française à la date mentionnée ci-dessous.

Pour l'Université

Mohamed Chérif Messaadia

Souk - Ahras

Le Recteur



Pour L'Académie Sportive

Souk Ahras

Le Directeur

